



**HAL**  
open science

## Les évolutions récentes de l'autorité parentale, égalité parentale ou responsabilité parentale partagée ?

Gaël Henaff

### ► To cite this version:

Gaël Henaff. Les évolutions récentes de l'autorité parentale, égalité parentale ou responsabilité parentale partagée ?. Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, 2004, n°4, pp.2701-2714. <hal-02439033>

**HAL Id: hal-02439033**

**<https://hal.science/hal-02439033v1>**

Submitted on 1 Apr 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

## **Les évolutions récentes de l'autorité parentale, Égalité parentale ou responsabilité parentale partagée ?**

G. Henaff « Les évolutions récentes de l'autorité parentale, égalité parentale ou responsabilité parentale partagée ? », *Revue de la recherche juridique - Droit prospectif*, n°2004-4, pp.2701-2714 (14 p.).

La dernière réforme sur l'autorité parentale du 4 mars 2002 a été présentée non pas comme « un bouleversement sans précédent du droit de l'autorité parentale, mais plutôt comme l'achèvement d'une réforme amorcée dans les années 70 »<sup>1</sup>. L'une des évolutions marquantes aujourd'hui, à défaut de traduire un réel changement dans les pratiques, tient au vocabulaire employé pour désigner ce que l'article 371-1 alinéa 1 du Code civil définit comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant », c'est-à-dire l'autorité parentale.

Le code maintient l'expression d'autorité parentale et pourtant on voit apparaître ici et là celle d'égalité parentale, de coparentalité, de coresponsabilités parentales voire de responsabilité parentale partagée... Sans compter, la tradition a la vie dure, le maintien de l'expression « garde » qui, peu à peu effacée du Code civil<sup>2</sup>, s'est tout à fait bien maintenue dans le vocabulaire courant, celui des parents mais également celui de certains jugements, des spécialistes de l'enfance ou de certaines administrations.

Ainsi l'autorité parentale aurait-elle vécu ?

Le rapport Dekeuwer-Defossez invitait déjà à cette réflexion en relevant que l'autorité fait parfois songer à autoritaire voire à autoritarisme, bien que l'autorité instituée en 1970 tranchait avec le symbolisme rejeté de la puissance paternelle.

Au-delà de la querelle de mots, il semble qu'en posant la question de la pertinence de l'expression d'autorité parentale, le législateur comme la doctrine s'interrogent davantage sur ses fondements que sur son sens.

L'égalité peut-elle fonder cette autorité ? Après tout, la poursuite de l'égalité dans les rapports au sein du couple est une donnée de l'évolution législative de ces dernières années, la loi relative au nom de famille, promulguée le même jour que la loi nouvelle sur l'autorité parentale en est l'une des plus récentes manifestations. Les réformes en matière d'autorité parentale ont parfois été accompagnées ou précédées de revendications égalitaires, même minoritaires et pas toujours bien fondées<sup>3</sup>. Sur le terrain de l'égalité ou plutôt de l'inégalité on trouvera le reproche ancré de partialité des juges attribuant systématiquement aux mères la « garde de l'enfant » après séparation, assertion dont la véracité a été plusieurs fois, mais en vain, remise en cause<sup>4</sup>.

Ce serait, à notre avis, le point de départ d'un contresens : l'égalité poursuivie n'est pas tant celle des parents que celle des filiations. C'est d'ailleurs le sens des nouvelles divisions choisies en matière d'autorité parentale, la loi renonçant aux distinctions entre filiation légitime ou naturelle pour adopter une division nouvelle distinguant les parents vivant ensemble des parents séparés. L'argumentation égalitariste est mal reçue car elle laisse planer un doute sur l'intérêt défendu, s'agit-il de l'intérêt du parent « injustement écarté » et n'est-ce pas plutôt vers l'intérêt de l'enfant qu'il faudrait se tourner ? Pourtant le recours à

---

<sup>1</sup> Rapport M. Dollez, Assemblée Nationale, n°3117, juin 2001.

<sup>2</sup> L'art. 3 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 fait disparaître, malgré certaines oppositions parlementaires, la référence à la garde de l'enfant dans le nouvel article 371-2 du Code civil, voir également la suppression de la référence à la notion de garde dans l'article 1384 alinéa 7 du Code civil.

<sup>3</sup> Irène Théry, *Le démariage, Justice et vie privée*, 2 éd., Odile Jacob, 1996, p.141.

<sup>4</sup> Irène Théry, op. cit. p.145 qui indique que le taux d'attribution de la garde au père est le plus faible dans les divorces par consentement mutuel pour lesquels les ex-époux ont organisé les conséquences de leur divorce.

l'intérêt de l'enfant n'est pas suffisant et ne saurait constituer le fondement de l'autorité parentale puisqu'il en est déjà la finalité<sup>5</sup> : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (article 371-1 alinéa 1 du Code civil).

Si l'égalité ne doit pas fonder l'autorité, il ne faut pas nier pour autant l'existence d'une demande réelle des pères d'une plus grande égalité dans l'exercice de l'autorité parentale car si certains continuent de se désintéresser de leurs enfants, pendant la durée de l'union ou après séparation, d'autres refusent d'être cantonnés à des rôles secondaires. Ces revendications trouvent un certain écho, quoique pour des raisons sensiblement différentes, chez les mères. Pour Mme Chantal Robin Rodrigo, présentant le rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le « *nouveau partage des responsabilités correspond aux profondes mutations sociologiques de la famille (près de 40 % des enfants naissent hors mariage), à la nouvelle attitude des pères qui veulent assumer leurs droits et devoirs et aussi aux souhaits des femmes, qui de plus en plus impliquées dans leur vie professionnelle, demandent une meilleure répartition des rôles et des tâches.* »

La sociologue Irène Théry montre comment la banalisation du divorce a conduit à une nouvelle réflexion sur l'après divorce ou la séparation posant « pour toute la société le problème du maintien des liens de parentalité, dans toutes leurs dimensions : économiques, psychologiques, affectives, éducatives ». Le débat ne porterait donc pas sur des questions d'égalité et ce n'est pas « la priorité maternelle » qui serait remise en cause, mais « l'idée même d'alternative parentale » : « la revendication d'une garde conjointe (...) traduit en France l'aspiration au maintien d'une double responsabilité parentale au-delà de la rupture conjugale »<sup>6</sup>.

Le renvoi à la responsabilité parentale a l'incontestable mérite de ne pas mettre en avant les parents en les constituant débiteurs dans l'intérêt, bien sûr, de l'enfant. C'est alors vers la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et son article 18 intitulé « Responsabilité des parents » que l'on se tournera pour fonder les règles de dévolution et d'exercice de l'autorité parentale : « La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, et l'Etat doit les aider à exercer cette responsabilité. Il leur accorde une aide appropriée pour élever l'enfant. »

Précisément c'est sans doute parce que le terme de responsabilité est marqué par un sens fort qui renvoie à des notions telles que faute, culpabilité, sanction que le rapport Dekeuwer-Defossez avait proposé l'abandon de l'idée d'un changement de vocabulaire : « Pour responsabiliser les pères et mères, il ne suffit pas de mettre l'accent sur leur responsabilité : il convient aussi d'insister sur les pouvoirs qui leur appartiennent pour mener à bien leur mission : il y a responsabilité parce qu'il y a autorité. »

Le remplacement de l'autorité par la responsabilité serait en réalité inutile et réducteur<sup>7</sup>.

Aujourd'hui, après 4 réformes législatives (1970, 1987, 1993 et 2002), le Code civil reconnaît un droit commun de l'autorité parentale pour les couples mariés comme pour les couples non mariés, séparés ou divorcés à condition que la filiation de l'enfant soit établie à l'égard de ses deux parents. Les père et mère exerceront désormais en commun l'autorité parentale si la filiation est établie à l'égard de chacun d'entre eux dans l'année de la naissance de l'enfant.

---

<sup>5</sup> La discussion et la distinction entre le fondement et la finalité est le fruit de l'examen du texte au Sénat, v. Rapport L. Béteille au nom de la commission des lois, n°71, Sénat, session ordinaire 2001-2002 annexé au procès-verbal de la séance du 14 novembre 2001, [www.senat.fr](http://www.senat.fr).

<sup>6</sup> I. Théry, op. cit., p.142.

<sup>7</sup> Pour employer les mots du rapport Théry, *Couple filiation et parenté aujourd'hui, Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, éd. Odile Jacob, La documentation française, juin 1998, p190.

La condition de vie commune d'un an imposée aux parents naturels dans le texte précédent disparaît (art. 372 C. civ.). La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (art. 373-2 C. civ.) Seule la reconnaissance de l'enfant plus d'un an après sa naissance ou l'établissement judiciaire de la filiation est susceptible de faire échec à cet exercice commun, encore que les parents peuvent y revenir par une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Loin de régler la question du rattachement aux logiques d'égalité ou de responsabilité, la loi nouvelle, les travaux législatifs en témoignent, évite la question pour adopter une formule ou plutôt un principe, celui de coparentalité qui signifierait « principe d'exercice conjoint de l'autorité parentale »<sup>8</sup>. La confusion est entretenue à l'occasion de la présentation de la réforme par Madame Ségolène Royal qui propose « un droit commun de l'autorité parentale » qui ne fait « *plus de différence entre les enfants selon leur naissance, ni entre les parents selon leur statut, et conforte le père et la mère dans leur égale et commune responsabilité* »<sup>9</sup>.

Comment s'étonner alors des hésitations doctrinales, les uns rattachant la dévolution et le mode d'exercice de l'autorité parentale à « l'égalité parentale »<sup>10</sup>, d'autres défendant l'idée d'une responsabilité commune ou coresponsabilité<sup>11</sup>, d'autres encore empruntant une voie moyenne en partant d'une logique d'égalité pour aboutir à un principe de responsabilité<sup>12</sup>.

C'est peut être finalement que loin de s'exclure ces deux directives se retrouvent dans les règles de dévolution et d'exercice de l'autorité parentale. Cela ne résout pas la question de leur choix ni même de leur compatibilité. On peut le regretter car cette alternative permettrait de préciser les conditions de la collaboration des parents dans l'exercice de l'autorité parentale (I), comme celles du partage de leur temps et du temps qu'ils consacrent à leur enfant (II).

## **I. L'exercice de l'autorité parentale et la collaboration des parents**

L'exercice en commun de l'autorité parentale devient désormais le droit commun de l'autorité parentale, dans la famille légitime comme dans la famille naturelle, pour les parents divorcés comme pour les parents séparés. La condition de cet exercice commun tient principalement à la filiation, celle-ci doit être établie à l'égard de chacun d'entre eux dans l'année de la naissance de l'enfant.

En 1996, trois enfants nés hors mariage sur quatre ont été reconnus par le père dès la naissance (contre un sur deux en 1980 et un sur cinq jusqu'au début des années soixante-dix).

Sur 10 enfants dont la filiation paternelle est établie, 9 ont leur filiation établie avant l'âge d'un an (82,6% avant l'âge d'un mois et 37% avant la naissance). Moins de 6 % de l'ensemble des enfants ne sont pas reconnus dans l'année de leur naissance, et cette

---

<sup>8</sup> F. Vauvillé, Du principe de coparentalité, *PA* 18 oct. 2002, p.4 s.

<sup>9</sup> Ségolène Royal, *JOAN*, 11 déc. 2001, p.9233.

<sup>10</sup> Par exemple, F. Boulanger, « Modernisation ou utopie ? : la réforme de l'autorité parentale par la loi du 4 mars 2002 », *D.* 2002, Chr. 1571 ; C. Brière, « La coparentalité, Mythe ou réalité ? Commentaire de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale », *Rev. dr. san. soc.* 2002, p.567 ; F. Moneger, *Rev. dr. san. soc.* 2002, p.563 ; L. Gareil, *L'exercice de l'autorité parentale*, Thèse Paris 2, déc. 2002.

<sup>11</sup> H. Fulchiron, « L'autorité parentale renouée, commentaire de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, *Defrénois* 2002, p.959 ; F. Vauvillé, « Du principe de coparentalité », *PA* 18 oct. 2002, p.4 s ; S. Bisson, *L'autorité dans la famille*, Thèse Reims, sept. 2004, insiste sur la notion de devoir.

<sup>12</sup> J. Rochfeld, « Droits-fonctions versus droits subjectifs : quel modèle pour la famille ? », *RTDCiv.* 2002, p.377s.

proportion reste stable<sup>13</sup> (25 % des enfants nés hors mariage en 1975 n'étaient toujours pas reconnus cinq ans plus tard).

L'exercice de l'autorité parentale pour les parents vivant ensemble mais encore plus pour les parents séparés suppose une forme de collaboration que les promoteurs de la réforme souhaitent voir prendre la forme d'un « exercice consensuel d'une autorité parentale partagée<sup>14</sup> ».

## A. L'accord des parents

Le partage de la responsabilité ne peut réellement fonctionner qu'avec une forme d'entente des parents sur l'exercice de l'autorité, que ce soit dans la répartition de leurs rôles, de leurs places, que ce soit sur les actes usuels ou les actes les plus importants.

### 1. Les conventions parentales

L'accord des parents peut prendre la forme d'une convention sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et les modalités d'exercice de l'autorité parentale, convention qui peut être soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales<sup>15</sup>. Celui-ci devrait homologuer ces accords sous réserve de la préservation de l'intérêt de l'enfant ou de l'intégrité du consentement de l'un des parents (art 373-2-7).

Le désaccord entre les parents freinera sans doute la conclusion des conventions, cependant le texte prévoit la recherche « d'un exercice consensuel de l'autorité parentale », le juge doit tenter de concilier les parents au besoin en leur proposant une mesure de médiation (art. 373-2-10)

Si le désaccord persiste, le juge devra statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (art. 373-2-8) en se fondant sur un certain nombre d'éléments (art. 373-2-11) tels que les pratiques antérieures des parents, les sentiments exprimés par l'enfant ou l'aptitude des parents à assumer leurs devoirs et à respecter les droits de l'autre.

Le système de la convention homologuée préconisé par la commission Dekeuwer-Defossez prend tout son sens dans l'hypothèse d'un exercice conjoint en cas de séparation des parents. Il aurait l'avantage de « *responsabiliser les parents en leur permettant de prendre en main les conséquences de leur séparation, tant il est vrai que les solutions élaborées en commun seront sans doute mieux respectées, mieux assumées, que des décisions imposées de l'extérieur.* »

Il permettrait également aux parents d'échapper ainsi aux standards judiciaires « à défaut de meilleur accord, une semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires » dont l'usage s'est tellement répandu que l'on pourrait croire à leur force obligatoire...

On ne peut pas trop espérer quand même de l'originalité de ces conventions et la recherche d'une répartition équitable, à défaut d'être tout à fait égalitaire, des modalités d'exercice de l'autorité parentale donnera lieu à la rédaction de conventions qui pourraient très vite devenir des conventions types : « *résidence alternant au domicile de chacun des parents, pas de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (la charge de fait étant*

---

<sup>13</sup> C. Beaumel, R. Kerjosse, L. Toulemon ; « Des mariages, des couples et des enfants » ; *INSEE Première* n° 624 – janvier 1999.

<sup>14</sup> Pour reprendre les termes de Monsieur Beteille, rapport du Sénat préc. p.14.

<sup>15</sup> Sur l'ensemble Olivier Laouenan, « Les conventions sur l'autorité parentale depuis la loi du 4 mars 2002 » *JCP éd G* 2003 I 1297.

*partagée entre les parents), prestations sociales partagées ainsi que les frais de cantine, part du quotient familial supplémentaire répartie également. »<sup>16</sup>*

Sur les conséquences pratiques, logement, moyens financiers, l'accord risque parfois d'être très délicat et si les responsabilités sont réellement partagées que deviendront les avantages sociaux et fiscaux traditionnellement accordés au parent ayant l'enfant à charge ?

Après de nombreuses hésitations en matière fiscale<sup>17</sup>, l'article 194 I du Code général des impôts prévoit désormais qu'en cas de résidence alternée les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre parent, sauf convention contraire des parents. La présomption est écartée par la preuve qu'un seul des parents assume effectivement la charge principale des enfants<sup>18</sup>. Les déductions d'impôt pour frais de garde externe des enfants âgés de moins de 7 ans et de scolarité des enfants scolarisés dans l'enseignement supérieur et secondaire<sup>19</sup> sont également partagées à égalité.

Les parents à la recherche du tout partagé apprécieront mais il n'est pas sûr que le partage fiscal corresponde toujours au partage effectif des charges entre les deux parents.

Que décider pour les prestations familiales ? Faudrait-il attribuer autant à chacun en partageant par moitié ce qui était dévolu à l'un ou, chacun ayant une pleine et entière responsabilité, ne faudrait-il pas plutôt attribuer le tout à chacun ? Le groupe de travail sur le partage des responsabilités parentales présidé par monsieur Yahiel s'est penché sur le partage des prestations pour en conclure finalement qu'outre les difficultés juridiques importantes qu'il soulève, le partage des prestations peut conduire soit à des surcoûts importants pour la collectivité et à une discrimination positive, difficilement justifiable, en faveur des familles dissociées ; soit, si l'on pose le principe de la neutralité des coûts, à des situations inéquitables du fait de la probable disparité des ressources entre les parents et/ou de l'évolution ultérieure de leur situation respective, dans le cadre de recombinaison familiale. Le groupe avait donc suggéré de faire prévaloir les solutions d'entente entre les parents dans le partage des charges et ressources relatives à l'enfant, étant observé que la résidence alternée soulève des problèmes difficilement surmontables, à défaut d'accord amiable entre les parents<sup>20</sup>...

Le tout égalitaire n'est finalement dans un premier temps qu'une question d'organisation et d'actualisation des textes, si cela ne coûte rien. C'est le cas pour la part ou demi part supplémentaire du quotient familial, cela a été le cas pour le rattachement de principe de l'enfant à chacun de ses deux parents<sup>21</sup>. Mais la réalité est peut être toute autre et on ne peut nier l'augmentation des coûts d'entretien et d'éducation de l'enfant dans l'exercice vraiment partagé de l'autorité parentale au point que l'on peut parler de véritable « déséconomie d'échelle ». Dès lors il y a fort à craindre que les parents les plus démunis<sup>22</sup> ne soient tentés de mettre fin au tout partagé pour en revenir aux pratiques antérieures.

---

<sup>16</sup> Partage imaginé à partir d'un accord au centre d'une décision de CA Paris, 3 mai 2002, *Rev. dr. san. soc.* 2002, p.565 note F. Monéger.

<sup>17</sup> V. CE, avis du 14 juin 2002 : *JO* 10 juillet 2002. Voir les trois questions parlementaires n°1886 (*JO* 26 août 2002, p.2912) n°3519 (*JO* du 30 septembre 2002, P.3305) et n°4511 du 14 octobre 2002, p.3525) et leur réponse publiée au *JO* du 4 novembre 2002, p.4029. Réponse ministérielle, *JOAN*, 20 janvier 2003, p.373.

<sup>17</sup> art.196 et 196 B du CGI, Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, de finances rectificative pour 2002 : *JO* du 31 décembre 2002, art.196 et 196 B

<sup>18</sup> Sur l'ensemble N. Gonzalez-Gharbi, « Coparentalité, résidence alternée et partage du quotient familial : la réponse du législateur fiscal » : *RJPF* 2003, n°2, p.19.

<sup>19</sup> article 199 quater D et quater F.

<sup>20</sup> Rapport du groupe de travail sur le partage des responsabilités parentales présenté par monsieur Yahiel, inspecteur général des affaires sociales, mars 2001, doc. Française, p.26. Voir en particulier l'annexe 5, p.86 intitulée problématique du partage des prestations.

<sup>21</sup> Article L.161-15-3 Code de la sécu. pour lequel le décret d'application n'est toujours pas publié à notre connaissance mais les Caisses Primaires d'Assurance Maladie appliqueraient d'ores et déjà ces dispositions.

<sup>22</sup> « Ces pertes financières significatives ne sont peut-être pas étrangères à la rareté constatée du partage des enfants dans les divorces et séparations des familles à revenus modestes. » Rapport Yahiel, préc., p.90.

Irène Théry déplorait le peu d'études sur les conséquences économiques des séparations/divorces<sup>23</sup>. Focalisé sur l'intérêt de l'enfant, sur l'égalité dans le couple, peut-être ne voit-on pas toujours nettement « les différences sociales, économiques et culturelles » entre les couples.

## ***2. La présomption d'accord des parents et les actes usuels de l'autorité parentale***

L'exercice conjoint de l'autorité parentale par des époux, des concubins, des parents divorcés ou séparés, ne peut reposer sur une participation commune, effective et permanente des deux parents à l'ensemble des actes concernant la vie de l'enfant. Pour simplifier la vie des parents dans leurs relations avec les tiers, la loi institue une présomption d'accord pour les actes usuels accomplis par l'un d'entre eux (art. 372-2 C. civ.), le texte n'a pas été retouché en 2002. Sans trop de réticences, la jurisprudence et la doctrine admettent dans cette catégorie les actes relatifs à la vie quotidienne de l'enfant, de la scolarité aux pratiques culturelles ou sportives, en passant par les soins médicaux courants.

Toute la difficulté vient de ce que le bénéfice de la présomption d'accord de l'article 372-2 a été étendu mécaniquement avec l'extension de la règle de l'autorité parentale conjointe par les réformes successives même en cas de séparation des parents et l'on peut se demander si la notion d'acte usuel issue des rapports entre des parents vivant ensemble est bien la même que celle concernant les enfants des couples séparés.

Prenons l'exemple classique de l'inscription sur un passeport. Dans une affaire jugée par le Conseil d'Etat le 8 février 1999 Mme D., en instance de divorce à Nouméa, tente d'inscrire ses enfants mineurs sur son passeport et présente une ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiales confirmant l'exercice conjoint de l'autorité parentale et fixant la résidence des enfants chez la mère. Les services du Haut-Commissaire de la République exigent alors l'accord exprès du père. L'excès de zèle est condamné par le Conseil d'Etat rappelant les dispositions de l'articles 372-2 du Code civil : l'inscription sur un passeport appartient à la catégorie des actes usuels<sup>24</sup>.

Lorsque les parents vivent ensemble, le caractère anodin de l'acte est incontestable et il est tout à fait naturel que l'un ou l'autre des parents souhaite inscrire son enfant sur son passeport et même quitter à l'occasion le territoire : la Nouvelle-Calédonie n'est après tout qu'une île ! Cependant les actes anodins ou usuels peuvent prendre une importance considérable lorsque les parents vivent séparés et l'on comprend aisément la crainte du parent ayant l'exercice de l'autorité parentale sinon d'un enlèvement d'enfant, du moins d'un départ précipité vers la métropole ou l'étranger... Pour répondre à cette difficulté spécifique, le législateur a formellement et spécialement indiqué la possibilité pour le juge « *d'ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents* » (art. 373-2-6 C. civ.)

En fait, la présomption d'accord pour les actes usuels est plus que jamais nécessaire en cas d'exercice effectivement partagé de l'autorité parentale par un couple séparé. Il n'est pas souhaitable, ni possible que les parents puissent contribuer à égalité à tous les aspects de la vie quotidienne des enfants, même pour les actes les plus usuels. Si l'on en croit les décisions judiciaires antérieures, il n'est pas du tout certain que le fonctionnement quotidien pose réellement de difficulté contentieuse, soit, version optimiste, par l'effet d'une relation harmonieuse entre les parents séparés, soit, version pessimiste, par désintérêt de l'un des

---

<sup>23</sup> I. Théry, op. cit., p.172.

<sup>24</sup> CE 8 février 1999 : Recueil Lebon, p.18 ; *Droit de la famille* 1999, n°4, avril 1999, note P. M. p.18 ; *RTDCiv.* 1999, p.361 obs. J. Hauser ; position confirmée par la suite, CE 4 décembre 2002 : *Lettre d'information juridique*, n°74, avril 2003, p.27 obs. I. Carbonnier.

parents<sup>25</sup>. Dans les cas les plus délicats, le parent qui s'oppose à l'acte envisagé peut saisir le juge pour trancher le différend. A ce titre, l'article 372-1-1 qui renvoyait en cas de désaccord des parents à la pratique antérieurement suivie disparaît<sup>26</sup>, mais la référence à la pratique antérieure est réintroduite à l'article 373-2-11.

## **B. Le maintien des relations de l'enfant avec ses deux parents**

On retrouve la double logique de responsabilité et d'égalité dans l'article 373-2 al. 2 du Code civil qui dispose que « *Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* » auquel il faut rattacher en cas d'intervention du juge dans les modalités d'exercice de l'autorité parentale « *l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre* » de l'article 373-2-11 du code civil.

On appréciera le symbolisme de cet énoncé qu'un auteur a pu qualifier avec humour « d'amusement législative »<sup>27</sup>.

### **1. « Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant »**

L'assemblée nationale avait proposé que le parent qui ne respecterait pas ses devoirs puisse être rappelé à ses obligations par le juge. Ces dispositions ont été rejetées en première lecture par le Sénat comme étant dénuées de toute portée pratique : « *Sachant la fréquence du non paiement des pensions alimentaires, pourtant passible du délit d'abandon de famille, on peut se demander à quoi servirait un rappel à l'ordre effectué à l'égard d'un parent qui la plupart du temps ne se rendra pas à la convocation du juge. Cette procédure pourrait, en outre, aller à l'encontre du but poursuivi en infantilisant celui qu'elle est censée responsabiliser.* » Certains auteurs semblent le regretter<sup>28</sup>.

Le maintien des relations personnelles dépend donc pour partie de chacun des parents, mais également des tiers, qui doivent respecter d'une certaine façon ce lien. Là encore il faudrait distinguer les questions relatives à l'information de chacun des parents, des questions relatives aux « droits » des parents.

L'école est assez exemplaire de ce type de conflit de logique, elle reste d'ailleurs l'un des points de revendication des associations de pères. Quelles que soient les modalités d'exercice de l'autorité parentale, les établissements scolaires sont tenus de recueillir l'adresse des deux parents et de donner les mêmes informations aux deux parents<sup>29</sup>. La réinscription dans la même école relève des actes usuels alors que le changement d'école suppose l'accord des deux parents. Cependant, pour l'élection des représentants des parents d'élève aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements chaque famille ne disposait que d'un droit de suffrage pour élire les représentants des parents d'élèves au conseil des établissements scolaires (conseil d'école, conseil d'administration des collèges et lycées) jusqu'en juin 2004.

Chaque année, un seul des deux parents pouvait exercer ce droit. Un rapport avait proposé de permettre à chacun des deux parents de voter et d'être éligible au conseil de chaque établissement où est scolarisé l'un ou plusieurs de leurs enfants afin de favoriser une

---

<sup>25</sup> H. Fuchiron, A Gouttenoire Cornut, « Réformes législatives et permanence des pratiques : à propos de la généralisation de l'exercice en commun de l'autorité parentale », *D.* 1997, Chr. p.365.

<sup>26</sup> « Incompréhensible disparition » pour H. Fulchiron, art. préc., p968.

<sup>27</sup> J. Hauser, *RTDCiv.* 2002, p.286

<sup>28</sup> F. Vauvillé, art. préc.. p.11.

<sup>29</sup> Circulaire du ministère de l'éducation nationale du 22 novembre 2001.

parité parentale. C'est désormais chose faite. L'arrêté du 17 juin 2004<sup>30</sup> relatif au conseil d'école prévoit que chaque parent (art.2) est électeur et éligible au conseil d'école sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale.

Ce changement en apparence anodin, mais qui constituait un point de blocage, laisse encore quelques questions<sup>31</sup> : celle de la participation des parents séparés à la vie des établissements, mais également celle du coût lié au doublement du collège électoral, du coût des envois par correspondance du matériel du vote et de la transposition éventuelle des conflits parentaux au sein de l'école...

Rien n'est tout à fait simple et le maintien des relations personnelles avec l'enfant suppose le respect des tiers mais également le respect par l'autre parent de ces relations.

## **2. L'aptitude des parents à respecter les droits de l'autre**

La considération de l'aptitude des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre est aussi plus familièrement appelée « *clause californienne* », clause qui a inspiré un certains nombres de travaux plutôt favorables à la garde conjointe et qui bénéficièrent d'une certaine audience en France<sup>32</sup>.

Malgré quelques propositions en ce sens, la loi nouvelle ne va pas jusqu'à prévoir des sanctions pénales pour non respect des droits et devoirs de l'autre parent. En 1997, le rapport Bruel proposait la création d'un « déni de parentalité » malgré des difficultés avouées de caractérisation de ses éléments constitutifs : « *ce serait le fait pour un parent, en employant des manoeuvres frauduleuses de nature à tromper son enfant sur l'existence même ou le comportement de l'autre parent, de provoquer une rupture affective préjudiciable à son intérêt, et de s'assurer par ce moyen le monopole de son affection.* »<sup>33</sup>

La nécessité pour chacun des parents de respecter les droits et devoirs de l'autre parent a été défendue par le rapport Dekeuwer-Defossez avec une insistance toute particulière sur le changement de résidence.

C'est en suivant en partie les recommandations du rapport qu'a été rédigé l'article 373-2 du Code civil qui dispose que le changement de résidence de l'un des parents, « *dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une demande en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.* »

Les difficultés pratiques visées par le texte sont incontestables. Si les parents ne sont pas encore séparés, leur séparation matérialisée par un changement de domicile aura des répercussions sur l'exercice de l'autorité parentale. Si les parents sont déjà séparés, le changement de résidence est susceptible d'avoir des conséquences sur la répartition de l'exercice de l'autorité parentale notamment en cas de résidence alternée si l'on suppose que la résidence alternée est conditionnée à la proximité géographique du domicile des parents.

---

<sup>30</sup> Arrêté du 17 juin 2004 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école : JO du 19 juin 2004, n°141, p.11010.

<sup>31</sup> Exprimées également par la voie parlementaire, voir questions parlementaires, JO du 11 nov. 2002, p.4121 et la réponse JO du 20 janvier 2003, p. 362.

<sup>32</sup> J. Wallerstein et J. Kelly, *Surviving the Break up*, New York, Basic Books, 1980 et en France O. Bourguignon, « Effets psychologiques sur l'enfant : compte rendu de recherches récentes », in O. Bourguignon, J.L. Rallu et I. Théry, *Du divorce et des enfants*, PUF, Cahiers de l'INED, 1985, n°111 cités par I. Théry, *Le démariage*, op. cit., p.143 et note n°23.

<sup>33</sup> A. Bruel, Rapport présenté au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, *Un avenir pour la paternité ? Jalons pour une politique de la paternité*, juin 1997, p.42.

Le rapport du groupe de travail présidé par Mme Dekeuwer-Défossez proposait de subordonner le déménagement à l'accord de l'autre parent. Cette solution est apparue « trop rigide » et portant « atteinte à la liberté d'aller et venir ». Le texte n'exige donc pas l'accord de l'autre parent mais seulement son information.

Un auteur avait suggéré d'incriminer pénalement le changement du domicile de l'enfant sans le consentement de l'autre<sup>34</sup>. Le législateur a préféré ne pas s'engager dans cette voie et n'a pas souhaité modifier les dispositions du Code pénal punissant la personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, sans « *notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée* »<sup>35</sup>.

A défaut de sanction pénale il est cependant prévu que le juge puisse tenir compte de « *l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre* » lorsqu'il est amené à statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art. 373-2-11 6° C. civ.) Sans aller jusqu'à pouvoir décider automatiquement d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale, il est probable que le juge pourra dans ces conditions aménager sérieusement l'exercice en faveur du parent le plus apte à respecter les droits de l'autre parent.

## **II. L'exercice de l'autorité parentale et le partage du temps**

La question du partage du temps laisse entièrement subsister cette difficulté de se situer sur le terrain de l'égalité ou de la responsabilité. Le partage du temps de l'enfant semble aujourd'hui relever malheureusement plutôt de revendications égalitaristes concentrées sur la résidence de l'enfant alors que dans le même temps l'examen quantitatif et qualitatif de la répartition du temps des parents unis avec leurs enfants révèle des différences profondes entre les comportements des pères et des mères.

### **A. Le partage du temps de l'enfant entre ses parents**

Une enquête réalisée par le Centre de droit de la famille de Lyon sur les décisions rendues en 1994 et 1995 à Lyon et à Nanterre<sup>36</sup> montre que dans 86,3 % des cas la résidence habituelle est fixée chez la mère, contre 11,7 % chez le père. Dans 85 % des cas étudiés, les mères demandaient que la résidence de l'enfant soit fixée auprès d'elles, et dans 66,8 % des cas les pères ne s'y opposaient pas. Seulement 15,7 % des pères sollicitaient auprès d'eux la fixation de la résidence habituelle. Le recours à la résidence alternée était fort rare, les auteurs du rapport indiquant que les avocats soucieux de ne pas se heurter à l'hostilité présumée des juges conseillaient à leurs clients de déguiser la résidence alternée en un large droit de visite et d'hébergement...

Le rapport Pelletier publié en mars 1981, alors ministre de la condition féminine, avait condamné en son temps la garde alternée (mais non conjointe) c'est-à-dire l'alternance de l'hébergement et non l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il se fondait alors sur l'avis de certains spécialistes de l'enfance, fortement hostiles à cette instabilité organisée. Les parents qui souhaitaient pratiquer le système de résidence alternée étaient fortement

---

<sup>34</sup> F. Dekeuwer-Defossez, « Réflexion sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille », *RTDCiv.* 1995, p.260.

<sup>35</sup> Article 227-6 du Code pénal qui punit l'infraction de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

<sup>36</sup> H. Fulchiron (dir.), *La mise en œuvre du droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents et la généralisation de l'exercice en commun de l'autorité parentale*, Rapport pour le ministère de la justice, 1997 ; v. également la synthèse du rapport H. Fulchiron, A Gouttenoire-Cornut, art. préc. p.363 s.

soupçonnés de satisfaire leurs intérêts propres sur le terrain de l'égalité au détriment de l'épanouissement de l'enfant.

Aux arguments d'autorité s'ajoutaient quelques arguments plus juridiques. Depuis 1987 le code civil imposait au juge de fixer après divorce et en cas de désaccord des parents celui chez lequel les enfants auraient leur résidence habituelle (ancien art. 287 C. civ.). Cette notion de résidence habituelle qui avait son pendant pour les parents naturels vivant séparément (l'article 374 C. civ.) était interprétée comme rendant juridiquement impossible la résidence alternée.

Malgré une opposition doctrinale<sup>37</sup> et jurisprudentielle forte<sup>38</sup> la pratique des résidences alternées s'est malgré tout développée avant la réforme du 4 mars 2002. Pratique parfois consacrée par les juges. Ainsi distinguant la résidence de l'hébergement, la cour d'appel de Paris avait dans une décision en date du 10 février 1999<sup>39</sup> approuvé la décision prévoyant un hébergement alterné de l'enfant « *le partage classique entre résidence principale et droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent, contribue à fragiliser le lien entre l'enfant et le parent chez lequel il ne vit pas au quotidien* ». Elle avait ajouté, sortant manifestement de son rôle : « *il convient donc d'encourager ce type d'organisation de l'hébergement de l'enfant, condition d'une co-parentalité réelle et élément fondamental pour lutter contre une précarisation de l'une ou de l'autre des fonctions parentales, origine de la fameuse perte des repères et de la dissolution des identités* ». Etait-il indispensable de tomber d'un excès dans l'autre par une motivation dont la formulation générale était incompatible avec le caractère nécessairement spécifique de la décision judiciaire en ce domaine ?

La réforme supprime désormais la référence à la résidence habituelle de l'enfant et reconnaît de manière plus explicite que le très discret article 22-1 du Code civil<sup>40</sup> la possibilité d'une résidence alternée : « *la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux* » (art. 373-2-9 Code civ.)

Le texte donne également le pouvoir au juge en cas de désaccord des parents d'ordonner « *à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée* » (article 373-2-9 code civ.) ce qui constitue une forme de résidence alternée à l'essai.

Ces dispositions, inspirées des rapports Théry et Dekeuwer-Defossez, reposent sur deux idées directrices complémentaires : d'une part la suppression de la notion de résidence habituelle qui tend à reléguer l'autre parent au rang secondaire et incite les tiers à ne traiter qu'avec le parent chez qui l'enfant réside principalement ; d'autre part l'hypothèse qu'avec la résidence alternée les pères se sentiraient peut-être plus impliqués dans l'éducation de leur enfant s'ils pouvaient également partager avec lui autre chose qu'un week-end sur trois et quelques semaines de vacances en été.

En dehors des difficultés pratiques que ne manquera pas de soulever la résidence alternée, contraintes de proximité géographique, coût économique... il faut craindre surtout les dérives d'une logique égalitaire auxquelles on aboutirait immanquablement en considérant la résidence alternée comme le droit commun du partage de l'exercice de l'autorité parentale<sup>41</sup>. A ce titre le texte nouveau n'institue pas la résidence alternée comme un droit,

---

<sup>37</sup> Par ex. Terré et Fenouillet, Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités, n°1035

<sup>38</sup> Pour une dernière illustration jurisprudentielle sous l'empire de la loi antérieure à la loi du 4 mars 2002, CA Toulouse, 2 mai 2000, *PA* 3 juil. 2001, p.26 note A. Bigot ; voir également CA Lyon, 5 octobre 1993 : *JCP* 1994, II, 22231, note Fulchiron.

<sup>39</sup> CA Paris, 10 février 1999 : *JCP* 1999, II, 10170, note T. Garé ; v. également CA Paris, 5 juillet 2001 : *Juris Data* n°149521.

<sup>40</sup> La loi du 16 mars 1998 sur la nationalité aurait consacré cette pratique en permettant l'acquisition de plein droit de la nationalité française par l'enfant dont l'un des parents l'acquiert, « s'il a la même résidence que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce » (art. 22-1 C. civ.).

<sup>41</sup> V. les critiques sur « L'enfant à temps partagé » pour reprendre l'expression du professeur Jean Hauser *RTDCiv.* 1998, p.667.

mais comme une possibilité parmi d'autres. Pour un certain nombre d'associations de défense des droits des pères, ce n'est pas seulement la résidence alternée qui est visée mais la résidence paritaire alternée, c'est-à-dire un partage égalitaire du temps de l'enfant entre ses parents... Cette recherche à tout prix de l'égalité est peu compatible avec l'adaptation sur mesure des conventions des parents aux situations particulières qu'ils vivent et de celles de leurs enfants<sup>42</sup>.

Il n'est pas certain que le recours ultime à l'argument de l'autorité de l'expert pour défendre la résidence alternée ou s'y opposer soit d'un grand secours si l'on réfute la légitimité d'une détermination abstraite de la situation idéale pour l'enfant et ses parents.

## **B. Le partage du temps consacré à l'enfant**

Le partage du temps consacré par les parents à leur enfant est finalement une question peu abordée par les juristes si l'on considère qu'ils se sont surtout intéressés aux situations, les plus difficiles il est vrai, concernant les parents séparés.

Or cette part du temps consacrée par les parents à l'enfant est importante car elle ne concerne pas seulement les rapports entre parents séparés, mais également les relations entre parents vivant ensemble avec leurs enfants, situation la plus fréquente comme en témoigne une enquête récente qui révèle que 91,1% des enfants de moins de 6 ans vivent avec leurs deux parents en couple (sur le reste, 8,4% vivent avec leur mère)<sup>43</sup>.

### ***1. La figure du père absent***

C'est sur le partage du temps que se focalisent de nombreuses études de type socio-économique sur la famille : l'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale ; la répartition des tâches domestiques au sein du couple... On ne s'étonnera pas alors que sur ce terrain se combinent à la fois les deux logiques d'égalité des sexes et de partage des responsabilités parentales.

Les différents travaux et enquêtes sur la famille tendent à montrer d'une part que la part du temps consacré par les parents aux enfants (hors tâches domestiques) représente un travail à mi temps et d'autre part qu'à charge professionnelle égale, les mères assurent plus du double d'heures parentales que le père.

Après la séparation, la situation ne s'améliore pas, bien au contraire ! On cite fréquemment une étude de 1985 de l'INED et de l'INSEE établissant que plus d'un tiers des enfants qui ne vivaient pas avec leur père ne le verront plus jamais<sup>44</sup>. Une étude plus récente n'invite pas davantage à l'optimisme : 38% des mères séparées indiquent que le père ne s'occupe jamais de son enfant<sup>45</sup>.

A la figure du père pourvoyeur s'est substituée la figure du père absent : « *Partout, dans les recherches, les pères sont pris en défaut, tant du point de vue du nombre d'heures consacrées aux enfants que de celui de la diversité des tâches accomplies* »<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> Voir par exemple dans le sens d'un refus de la résidence alternée fondée sur l'intérêt de l'enfant, CA Nîmes, 3 juillet 2002, *Juris-Data* n°2002-180230.

<sup>43</sup> M. Avenel, « Les enfants de moins de 6 ans et leurs familles en France métropolitaine », *DREES, Etudes et résultats*, n°97, 2001 cité par J. Fagnani et M.T. Letablier, « S'occuper des enfants au quotidien : mais que font donc les pères ? Les enseignements d'une enquête auprès de parents de jeunes enfants », *Droit social*, mars 2003, p.251.

<sup>44</sup> H. Leridon et C. Villeneuve Gokalp, « Entre père et mère », *Populations et sociétés*, 1988, INED, n°220.

<sup>45</sup> J. Fagnani et M.T. Letablier, préc. , p.257 ; mais les auteurs signalent que le fait que pour la mère le père ne s'occupe jamais de l'enfant ne signifie pas qu'il ait perdu tout contact avec lui.

<sup>46</sup> Germain Dulac, « La configuration du champ de la paternité ; politiques, acteurs et enjeux » ; in *Politiques du père, Lien social et politiques*, n°37, 1997, p.135.

Le sociologue Germain Dulac<sup>47</sup> remarque dans un article consacré à l'approche du père à travers les études et les recherches en sciences sociales de ces 20 dernières années que l'image du père s'est finalement constituée à travers les paradigmes de la passivité, de l'absence, de la violence et de l'abus. Il montre comment par exemple les enquêtes sont quasiment systématiquement menées auprès des mères, « *tout un pan de la construction sociale de la paternité s'appuie sur des données qu'elles ont permis de recueillir, qui servent autant à valider l'idée que le père est un parent passif qu'à renforcer la conviction que les hommes sont irresponsables* ».

On ne s'étonnera pas alors que l'une des dernières études sur ce que font les pères au quotidien conclut pudiquement à l'implication restreinte des pères dans la vie quotidienne de leurs enfants<sup>48</sup>. On ne s'étonnera non plus, mais c'est regrettable, que cette étude se soit uniquement fondée sur les réponses des mères, ayant été plus nombreuses à répondre que les pères...

Il est peut être temps comme le suggère Nadine Lefaucheur de rompre « avec cette figure de l'absence du père pour réfléchir sur les facteurs de présence des pères »<sup>49</sup>.

## **2. Présent à la maison, absent au travail**

Lors de la conférence sur la famille de juin 2001 le congé paternité<sup>50</sup> a été présenté comme un moyen de favoriser « la parité parentale » et de renforcer la présence du père auprès de l'enfant et de sa mère au moment de sa naissance.

Malgré son succès annoncé<sup>51</sup> et sa contribution possible au changement des représentations et des pratiques au sein du couple, il n'est pas certain qu'il les modifie considérablement comme tente de le montrer l'enquête de mesdames Fagnani et Letablier<sup>52</sup>.

Les résultats de cette enquête semblent conforter l'hypothèse selon laquelle les contraintes professionnelles influencent fortement les comportements des pères à l'égard de la prise en charge de leur enfant. Plus le salaire est élevé, plus les pères accordent la priorité à leur activité professionnelle et « moins ils sont enclins à se conformer à l'image du « nouveau père » répartissant de façon équilibrée ses activités entre son travail et ses obligations familiales »<sup>53</sup>. Les aides, telles que l'Allocation Parentale d'Education (APE), qui avaient pour finalité d'aider les parents de très jeunes enfants à concilier leurs vies familiale et professionnelle ont été de peu d'effet sur ces situations. L'APE est une allocation forfaitaire et non un salaire de remplacement ce qui induit que ce sont quasi exclusivement les mères qui prennent ce congé : l'indemnisation est incitative pour les mères peu ou pas qualifiées et peu propice à la mixité des rôles parentaux<sup>54</sup>.

L'enquête décèle pourtant « un partage plus égalitaire » de la présence des parents auprès des enfants comme le résultat d'un ajustement aux contraintes d'organisation du travail

---

<sup>47</sup> Germain Dulac, art. préc. p.135.

<sup>48</sup> J. Fagnani et M.T. Letablier, art. préc.

<sup>49</sup> Nadine Lefaucheur, « Pères absents et droit au père : la scène française », Politiques du père, *Lien social et politiques*, n°37, 1997, p.11

<sup>50</sup> La reconnaissance du congé de paternité date des décrets n°2001-1342 et 1352 du 28 décembre 2001 mod. décret du 4 novembre 2002. Il est de 11 jours consécutifs en cas de naissance simple et à 18 jours en cas de naissance multiples à dater de la naissance de l'enfant et peut se cumuler avec le congé de 3 jours accordé à la naissance d'un enfant.

<sup>51</sup> Près de 53 000 pères ont bénéficié du congé de paternité lors du premier semestre 2002 pour un montant de 26,6 millions d'euros.

<sup>52</sup> J. Fagnani et M.T. Letablier, art. préc.

<sup>53</sup> J. Fagnani et M.T. Letablier, art. préc. p.254.

<sup>54</sup> C. Afsa, « L'allocation parentale d'éducation : entre politique familiale et politique pour l'emploi », *INSEE Première* n° 569 – Févr. 1998.

et d'une recherche de diminution des frais de garde <sup>55</sup> : lorsque « la mère travaille en dehors des heures « normales » la probabilité d'être aidée par le père augmente ». D'ailleurs l'enquête montre également, ce qui est plus intéressant, que certains parents choisissent délibérément des horaires de travail décalés de manière à alterner leur présence auprès de leurs enfants. L'explication serait la suivante : « *cette organisation serait donc moins le fruit d'une volonté commune de mettre en pratique un principe d'égalité entre les deux partenaires que la conséquence de contraintes budgétaires qui obligent souvent les jeunes ménages – en particulier lorsqu'ils veulent accéder à la propriété de leur logement – à procéder à des arbitrages financiers* ».

Exit les nouveaux pères et les nouveaux couples, qui laissent place aux nouveaux (futurs) propriétaires.

A en croire les conclusions de l'enquête, les nouvelles pratiques des « nouveaux » couples ne relèveraient ni d'une logique d'égalité ni d'une logique de responsabilité mais bien d'une recherche de rationalité économique. Les parents ne seraient finalement pas ces êtres aimants que l'on pensait mais des agents économiques rationnels...

Finalement on peut préférer la figure même caricaturée du père absent à celle du père comptable...

A n'en pas douter la loi nouvelle ne règlera pas toutes les difficultés de mise en œuvre de l'exercice commun de l'autorité parentale pour les couples de parents ensemble ou séparés et qui ne relève ni totalement ni exclusivement de logiques d'égalité ou de responsabilité. N'est-ce pas finalement la traduction même de l'autorité parentale, « ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » ?

---

<sup>55</sup> J. Fagnani et M.T. Letablier, art. préc. p.253.